Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 10 - ARTICLE 8

#### Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Asia-Pacific Property Income

Identifiant d'entité juridique : 213800WJ5V5NUGUE9S29

- Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne
- ► La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- gouvernance.
- économiques durables sur le plan activités économiques durables sur

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ? √ Non Oui Il a réalisé des investissements Il promouvait des durables ayant un objectif caractéristiques environnemental: % environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait dans des activités pas eu d'obiectif d'investissement économiques qui sont durable, il présentait une proportion considérées comme durables de % d'investissements durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de ayant un objectif ľUE environnemental dans des activités économiques qui dans des activités sont considérées comme économiques qui ne sont pas durables sur le plan considérées comme durables environnemental au titre de la sur le plan environnemental Taxonomie de l'UE au titre de la Taxonomie de ľUE ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ayant un objectif social ✓ II promouvait des Il a réalisé des investissements caractéristiques E/S, mais n'a pas durables ayant un objectif social: % réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 31 octobre 2022 et la fin de la période sous revue (ci-après la « période de référence »), le fonds a promu l'atténuation du changement climatique en adoptant des objectifs de réduction des émissions de GES et en soutenant les principes du Pacte mondial des Nations unies (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution de l'environnement). Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le portefeuille ayant adhéré aux Principes généraux du Pacte mondial des Nations unies et aux objectifs d'émission fondés sur des données scientifiques.

Étaient exclus plus précisément, les émetteurs réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale. En outre, le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé activement aux côtés des sociétés afin d'encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur des études scientifiques ou un engagement vérifié visant à adopter des objectifs d'émission basés sur des études scientifiques tels que définis par la l'Initiative pour des objectifs fondés sur la science (Science Based Target Initiative). Le Gestionnaire d'Investissement a intégré un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il a contrôlé la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs. Au 30 juin 2023, environ 44 % des entreprises du portefeuille se sont engagées à atteindre des objectifs d'émissions fondés sur des données scientifiques ou les ont approuvés.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet. C'est la première période de référence pour laquelle ce format est utilisé.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Page 2

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| Principale incidence négative   | Comment la PIN est-elle prise en considération ? |
|---|--|
| Émissions de GES  | Par un engagement avec les entreprises           |
| Empreinte carbone   | Par un engagement avec les entreprises           |
| Intensité de GES des entreprise en portefeuille   | Par un engagement avec les entreprises           |
| Non respect des Principes du Pacte<br>mondial des Nations Unies et des Principes<br>directeurs de l'OCDE à l'intention des<br>entreprises multinationales | Filtre d'exclusion                               |
| Exposition aux armes controversées  | Filtre d'exclusion                               |

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet. Veuillez noter que les Principales Incidences Négatives ont pris effet à compter du 19 décembre 2022.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus Secteur % d'actifs Pays importants Link REIT Immobilier 7.60 Hong Kong Mitsui Fudosan Immobilier 6 56 Japon Stockland 5.01 Immobilier Australie CK Asset Immobilier 4,90 Hong Kong 4,52 Mitsubishi Estate Immobilier Japon

▶ La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31 octobre 2022 au 30 juin 2023

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

▶ L'allocation des actifs décrit la part

particuliers.

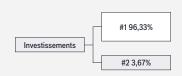
des investissements dans des actifs

| Investissements les plus importants       | Secteur    | % d'actifs | Pays      |
|---|------------|------------|-----------|
| Japan Metropolitan Fund<br>Invest         | Immobilier | 4,36       | Japon     |
| Orix JREIT                                | Immobilier | 4,16       | Japon     |
| Vicinity                                  | Immobilier | 3,84       | Australie |
| Swire Properties                          | Immobilier | 2,93       | Hong Kong |
| CapitaLand Ascendas<br>REIT               | Immobilier | 2,42       | Singapour |
| CapitaLand Integrated<br>Commercial Trust | Immobilier | 2,19       | Singapour |
| CapitaLand Investment                     | Immobilier | 2,15       | Singapour |
| Sun Hung Kai Properties                   | Immobilier | 2,13       | Hong Kong |
| Japan Hotel REIT<br>Investment            | Immobilier | 1,95       | Japon     |
| Hysan Development                         | Immobilier | 1,89       | Hong Kong |

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque trimestre de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

| Secteur économique | % de la moyenne du portefeuille<br>sur la période de référence |
|--------------------|--|
| En espèces         | 3,30   |
| Immobilier         | 96,70  |

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

#### ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

- ▶ Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs aux gaz fossiles incluent des limites d'émissions et la transition vers une électricité entièrement renouvelable ou des carburants à faible intensité de carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.
- Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un obiectif environnemental.
- Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.
- ► Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
  - le chiffre d'affaires, représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille;
  - les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
  - les dépenses opérationnelles (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le produit a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ ou à l'énergie nucléaires conformes à la taxonomie de l'UE¹?

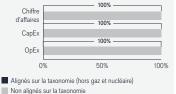
| Oui :                 |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| Dans les gaz fossiles | Dans l'énergie nucléaire |
| Non                   |                          |

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

 Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses\*



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir les notes explicatives dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

#### ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs comprenaient des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'était appliquée à ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion n'a été activement enfreint au sein du portefeuille, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.

En outre, l'équipe a intégré un minimum de 10 % de sociétés, au sein du portefeuille, qui ont des objectifs approuvés ou auxquels elles se sont engagées, et il a contrôlé la progression de ces sociétés à l'aune de ces objectifs.

► Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 10 - ARTICLE 8 (suite)

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Page 7